

[...]

30.051/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous avez envoyé à un député flamand et bruxellois, à son adresse privée, une invitation établie uniquement en français, au sujet d'une conférence de presse tenue le 3 mars 1998 à l'occasion de l'ouverture du chantier du prolongement de la ligne 1B du métro. L'adresse figurant sur l'enveloppe de la lettre, était libellée en néerlandais.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"Une invitation a une conférence de presse a effectivement été envoyée en français à un député flamand. Cela procède d'une erreur que je regrette. Par manque de temps, nous n'avons plus eu l'occasion de lui faire parvenir une invitation à ladite conférence de presse, établie en néerlandais.

Je prends des mesures pour éviter que des erreurs de l'espèce ne se répètent à l'avenir."

*
* *

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont l'intéressé a fait usage.

Dès lors, l'invitation aurait dû être établie en néerlandais, et la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte, toutefois, du fait qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une erreur, et que vous prendrez les mesures qui s'imposent pour éviter que des erreurs de l'espèce se reproduisent à l'avenir.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]